

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision DG n° 2010-03 du 1^{er} février 2010 portant création à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé d'un groupe de travail « mise au point sur l'antibiothérapie par voie générale dans les infections respiratoires basses de l'adulte »

NOR : SASM1030047S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5311-1 et suivants et D. 5321-7 et suivants ;

Vu la décision DG n° 2002-182 du 24 décembre 2002 modifiée portant création d'un comité de validation des recommandations de bonne pratique sur les produits de santé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé un groupe de travail « mise au point sur l'antibiothérapie par voie générale dans les infections respiratoires basses de l'adulte », en charge de l'harmonisation des recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) sur les infections respiratoires basses de l'adulte.

Le groupe de travail est rattaché à la commission d'autorisation de mise sur le marché.

Article 2

Les membres du groupe de travail sont désignés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une durée d'un an.

Article 3

Le président du groupe de travail est désigné parmi les membres nommés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 4

Les travaux du groupe de travail sont confidentiels.

Article 6

Les fonctions de membres de groupe de travail ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 5321-7 du code de la santé publique susvisé.

Article 7

Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} février 2010.

Le directeur général,
J. MARIMBERT